



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

015/05

# **A R R Ê T**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 17 février 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 4 octobre 2005 du Service des immatriculations et inscriptions  
de l'Université de Lausanne

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu la demande de réimmatriculation adressée le 18 mai 2005 par le recourant M. X. au Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (ci-après : le Service) pour des études à la Faculté de Droit;

vu la décision du Service du 4 octobre 2005 refusant la demande, en raison de l'insuffisance d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires du recourant pour pouvoir s'inscrire à l'UNIL, ainsi qu'en application de l'art. 69 RALUL;

vu le recours du 7 octobre 2005 déposé par M. X. ;

vu les déterminations du Service déposées le 16 décembre 2005, sur lesquelles le recourant n'a pas pris position dans le délai imparti par lettre du 9 janvier 2006 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que son recours a été adressé dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

qu'il est ainsi recevable;

considérant que le recourant se prévaut principalement du fait que les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur ne lui seraient pas opposables, motif pris que son diplôme d'études secondaires délivré en 1973 par la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) avait permis son immatriculation à l'UNIL une première fois en 1979, inscription toujours valable selon lui,

que ce motif doit être d'emblée écarté, dès lors que sa demande constitue bel et bien une demande de réimmatriculation et que l'autorité administrative est tenue de rendre une décision en appliquant le droit en vigueur au moment où elle statue (Moor, Droit administratif, Volume I, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1994, p. 170 et suivantes), le recourant n'ayant pas droit au maintien d'une législation antérieure sauf exceptions non réalisées dans le cas d'espèce,

que c'est ainsi à la lumière des conditions d'immatriculation actuelles que la demande du recourant doit être examinée;

considérant que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée,

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL),

que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL),

que la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'article 75, 1er alinéa, LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires (art. 67 RALUL),

que la Direction suit les recommandations de la Commission d'Admission et Equivalences (CAE) de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), qui a édicté en la matière les "Directives pour l'appréciation des certificats suisses et étrangers d'études donnant accès aux universités et hautes écoles de Suisse" (éditées le 31 janvier 1992, avec compléments du 17 février 1994),

que selon ces conditions d'admission en vue d'études dans les hautes écoles universitaires suisses, valables pour l'année académique 2005/06, le titulaire d'un diplôme d'études secondaires supérieures d'un pays d'Afrique doit, pour pouvoir s'immatriculer à l'UNIL, avoir obtenu une moyenne minimum de 70% à 80%, avec éventuellement une année d'études universitaires, et avoir réussi l'examen d'admission de Fribourg,

qu'en l'espèce, le diplôme d'études secondaires délivré au recourant par la République Démocratique du Congo indique que celui-ci a obtenu une moyenne de 61% des points pour l'ensemble des épreuves subies, ce qui est insuffisant,

que son second diplôme d'études secondaires, délivré par l'Institut supérieur du Tourisme de Tanger en 1978, est également insuffisant pour une immatriculation à l'UNIL au regard des conditions précitées actuellement en vigueur,

que le recourant ne remplit ainsi pas les conditions d'immatriculation, qu'il pourrait par ailleurs ne pas remplir celles d'une réimmatriculation à l'UNIL,

qu'en effet, M. X. a déjà été immatriculé à l'UNIL pendant trois semestres entre 1979 et 1981 en HEC, puis entre 1981 et 1986 en Faculté de Droit, sans réussir une série d'examens ni obtenir de crédit,

qu'il a été exmatriculé le 17 juillet 1987 ;

qu'il entrerait ainsi dans le champs d'application de l'art. 69 let. b RALUL, qui dispose que "*L'immatriculation à l'Université est refusée si l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant*

*six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents."*,

que toutefois, les précédentes immatriculations du recourant à l'UNIL datant d'il y a plus de vingt ans, l'applicabilité de l'art. 69 let. b RALUL paraît discutable en ce qui le concerne,

qu'il n'y a cependant pas lieu de trancher cette question dans le cas d'espèce, l'insuffisance manifeste de l'équivalence du principal diplôme de fin d'études secondaires du recourant justifiant à elle seule le refus de sa demande;

que c'est en définitive à bon droit que le Service a rejeté la demande de réimmatriculation de M. X. ,

que son recours doit dès lors être rejeté,

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

que M. X. doit supporter les frais à hauteur de CHF 300.- ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne

Du 17 février 2006

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme  
Le greffier :